

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N° 2015- 1650

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Osny en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution des captages situés sur son territoire, aux lieux dits « Missipipi Est » et « Le Parc » ; institution de servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des dits captages.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Osny en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution des captages situés sur son territoire, aux lieux dits « Missipipi Est » et « Le Parc » ; institution de servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des dits captages.
- VU** l'arrêté préfectoral A 2003-483 du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

- VU** l'arrêté préfectoral A 2003-484 du 5 décembre 2003 relatif aux conséquences de la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise en communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur les structures de coopération intercommunale existantes ayant compétence pour l'adduction et la distribution d'eau potable,
- VU** le rapport du géologue agréé, en date du 1^{er} septembre 1980, relatif au captage dit « Missipipi Est »,
- VU** le rapport du géologue agréé, en date du 23 octobre 1980, relatif au captage dit « Le Parc »,
- VU** le courrier 14D/2502, du 20 octobre 2014, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise relatif à l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable d'Osny,
- VU** le courrier CP/SB n°23880, daté du 26 janvier 2015, de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, relatif à la demande de changement de titulaire de l'autorisation d'exploitation des captages d'Osny,
- VU** le courrier CP/SB n°24909, daté 28 mai 2015, de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, relatif aux suites données à l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable d'Osny,
- VU** les courriels, des 22 avril et 15 octobre 2015, de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, relatifs aux informations concernant le transformateur électrique et l'armoire de commande de l'éclairage publique,
- VU** le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015,
- CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est substituée à la commune d'Osny sur la compétence eau potable,
- CONSIDERANT** que les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune d'Osny,
- CONSIDERANT** qu'il existe une contradiction sur la délimitation du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est », entre celle définie par l'avis du géologue agréé du 1^{er} septembre 1980 et indiquée au premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 30 novembre 1987, et celle indiquée au deuxième paragraphe de ce même article 5 ainsi que sur le plan et l'état parcellaire annexé à l'arrêté,
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un libre accès aux services d'exploitation et aux services autorisés, sur les terrains appartenant à la commune d'Osny et situés entre le périmètre de protection immédiate du puits « Missipipi Est » et la voie publique,
- CONSIDERANT** que la configuration géométrique et topographique de la parcelle cadastrée n°1, section AD, de la commune d'Osny, constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc » ne permet pas sa clôture en totalité,
- CONSIDERANT** la présence, dans le périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc », d'un transformateur électrique dit « Moulinard » alimentant la station de pompage ainsi que des propriétés riveraines,

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de protection immédiate du captage « Le Parc », d'un poste d'éclairage public dont la présence n'est pas nécessaire à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Les mots « commune » et « commune d'Osny » sont remplacés par les mots « communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise » aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987.

Article 2 : Le 1^{er} et le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications ci-après et aux plans joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate du puits « Missipipi Est » (PPI)

D'une superficie de 400 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de la parcelle n°301, section AR, de la commune d'Osny. Il est constitué d'un carré de 20 mètres de côté, centré approximativement sur le captage, et dont les limites sont établies parallèlement aux limites de la parcelle, conformément au plan joint en annexe.

La partie de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate appartenant à la commune d'Osny, une convention de gestion est établie entre la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cette convention de gestion est établie dans un délai de six mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la voie publique, se faisant par le passage sur les parcelles n°301 et n°296, section AR, de la commune d'Osny, un acte autorisant ce passage aux services d'exploitation et aux services concernés est établi entre la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cet acte est établi dans un délai de six mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Cette clôture est établie dans un délai de neuf mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection immédiate du puits « Le Parc » (PPI)

D'une superficie de 960 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1, section AD, de la commune d'Osny.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate appartenant à la commune d'Osny, une convention de gestion est établie entre la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cette convention de gestion est établie dans un délai de six mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

A titre dérogatoire, afin de prendre en compte la configuration géométrique et topographique de la parcelle, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, est munie de portail fermant à clé. Elle est établie, au nord et au sud, au niveau des limites de la partie plane de la parcelle, à l'est, à cinq mètres minimum du captage, et à l'ouest, dans la prolongation de la façade du bâtiment de traitement de part et d'autre de celui-ci ; la façade du bâtiment faisant office de clôture. Cette clôture est établie dans un délai de neuf mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le poste d'éclairage public est supprimé du périmètre de protection immédiate dans un délai de neuf mois à compter de la réception, par la commune et la communauté d'agglomération, du présent arrêté.

Le transformateur électrique est doté, dans un délai de neuf mois, d'un dispositif de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : les plans et états parcellaires relatifs aux servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée visés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 et annexés à celui-ci sont modifiés de la façon suivante, pour tenir compte de la modification du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est » :

Suppression de 188 m² de la parcelle AR n°301 du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est »

Suppression de 160 m² de la parcelle AR n°296 du périmètre de protection immédiate du captage « Missipipi Est »

Intégration de 188 m² de la parcelle AR n°301 dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Missipipi Est ».

Article 4 : Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé au PLU de la commune d'Osny.

Un arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 5 : La collectivité distributrice et la commune d'Osny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, à l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise et à la mairie d'Osny.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à la commune d'Osny, propriétaire des terrains concernés, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

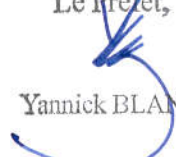
- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Application de l'arrêté

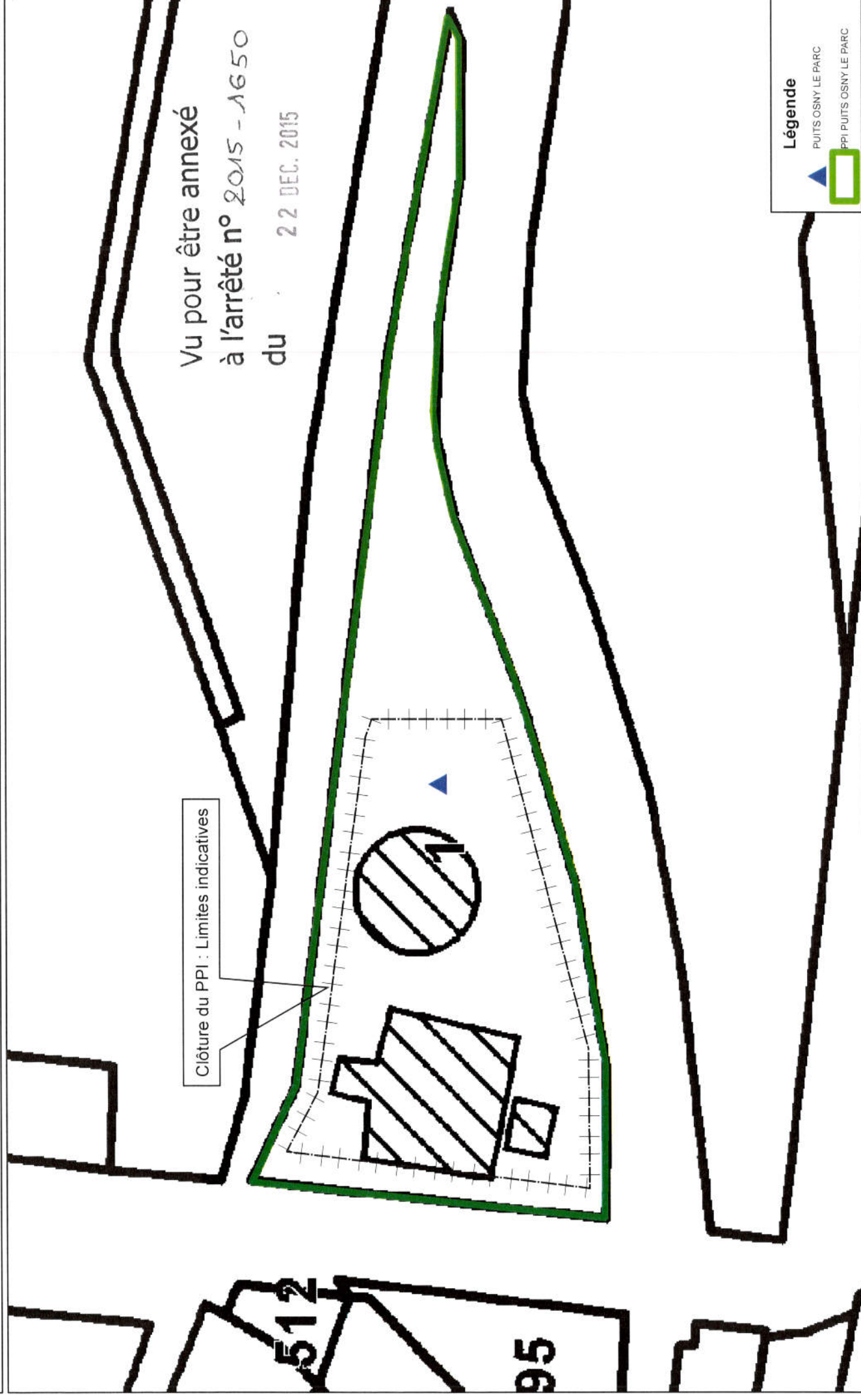
Le secrétaire général de la préfecture de Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Plan des périmètres de protection du captage « Missipipi Est »
- Plan du périmètre de protection immédiate du captage «Le Parc »

Cergy, le 22 DEC. 2015
Le Préfet,

Yannick BLANC





Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015 - 1650
du 22 DEC. 2015

Légende

PUITS OSNY LE PARC

PPi Puits Osny Le Parc